



LOGO de la structure

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Services Autonomie à Domicile habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

20XX – 20XX

Entre, d'une part :

Le Département de la Vienne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain PICHON, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le Service Autonomie à Domicile (SAD) [...] géré par [...] dont le siège social est situé [...], et représenté par [...], habilité à signer le présent CPOM ci-après dénommé « le SAD ».



Table des matières

Préambule.....	5
Article 1 : Périmètre et objet du contrat.....	6
Article 2 : Présentation de la politique départementale d'aide à domicile.....	6
Article 3 : Présentation du service prestataire.....	7
Article 4 : Les engagements du service prestataire : les objectifs relatifs au pilotage de l'activité.....	8
Article 5 : Les engagements du Département (service habilité).....	8
Article 6 : Modalités de contrôle et de restitution.....	9
Article 7 : Modalités budgétaires.....	9
Article 8 : Evaluation finale du dispositif.....	11
Article 9 : Durée du CPOM et date d'effet.....	11
Article 10 : Modification du CPOM.....	11
11	
Article 11 : Résiliation et dénonciation du contrat.....	11
Article 12 : Litiges.....	12
Article 13 : Informatique et libertés.....	12
Article 14 : ANNEXES :.....	13

- Vu règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) ;
- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 313-8, L. 313-9, L. 314-6, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R. 314-43-1, R. 314-105, R. 314-130 à R. 314-136 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code ;
- Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu le règlement départemental d'action sociale du Département de la Vienne ;
- Vu le Schéma départemental des solidarités, adopté par délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2023 approuvant le modèle de CPOM applicable aux Services Autonomie à Domicile habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent CPOM ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Autonomie à Domicile [...], en date du [...], autorisant la signature du présent CPOM ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental d'autorisation du [...] de fonctionnement du SAAD ou l'agrément du [...] valant autorisation ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de tarification du (...) portant sur le tarif horaire du service prestataire ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le(s) tarif(s) de référence départemental APA (Allocation personnalisée d'Autonomie) / PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ;
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile signée le [...] entre la CNSA et le Département de la Vienne ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département apporte son soutien aux différents Services Autonomie à Domicile (SAD), antérieurement dénommés Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Vienne et le SAD s'engagent sur des objectifs communs dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services Autonomie à Domicile, visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité du service.

Un des volets de cette refonte consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire » prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour le Département :

- De disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du Schéma départemental des solidarités pour renforcer son pilotage territorial en matière de soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie et mieux répondre à leurs besoins ;
- D'organiser et d'offrir aux usagers des réponses adaptées à leurs besoins et ce sur tout le territoire départemental ;
- De maîtriser et de renforcer le pilotage des dépenses du Département (APA, PCH, le cas échéant aide-ménagère) / de disposer d'un outil de régulation missions/moyens pour maîtriser les engagements financiers du Département ;
- De disposer d'un levier privilégié pour insérer le service au sein du territoire dans une logique de construction de parcours d'accompagnement des publics avec des partenariats formalisés ;
- De s'engager à porter une attention particulière à l'insertion professionnelle des salariés au sein des Services Autonomie à Domicile en lien avec la politique du Département ;

Pour le Service Autonomie à Domicile :

- D'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population afin de conforter son positionnement sur le territoire ;
- De disposer d'une souplesse de gestion avec davantage de visibilité sur son activité et ses financements dans une dynamique pluriannuelle ;
- De disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification ;
- D'encourager et de développer la formation des professionnels ;

- D'exercer des missions d'intérêt général et d'utilité sociale et de les valoriser ;
- De développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficiaire :

- De l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- De services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- De la continuité du service ;
- D'une compréhension facilitée du mode de financement des aides qu'il perçoit

Il est rappelé que le SAD bénéficie d'une compensation de la CNSA au titre de la dotation complémentaire qui lui est versée.

Article 1 : Périmètre et objet du contrat

Le CPOM fixe les obligations respectives de chacun des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels comme retenus par le Département de la Vienne dans les précédents CPOM :

- Volet 1 : appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel),
- Volet 2 : soutien aux bonnes pratiques partagées par les Départements et les SAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques du 7 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste » tarif ; les conditions de travail des professionnels et l'organisation des services,
- Volet 3 : aide à la restructuration des SAD en difficulté (optionnel).

Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département dans son périmètre de compétence, au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- les services ménagers au titre de l'aide sociale (aide-ménagère - AM -).

Un diagnostic partagé est établi entre le Département et le SAD permettant d'identifier les principaux objectifs de cette contractualisation.

Article 2 : Présentation de la politique départementale d'aide à domicile

La politique d'aide à domicile du Département repose sur les axes suivants :

- Le libre choix de la personne et la qualité de l'information délivrée,
- La situation financière et économique du SAD,
- Les ressources humaines,
- Le pilotage et le développement de l'activité,

- Le développement des missions annexes d'intérêt général.

Article 3 : Présentation du SAD

Le SAD est autorisé ou réputé autorisé par le Département, en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

3.1. Présentation générale

Nom	N°FINESS / forme juridique	Date d'autorisation	Territoires d'intervention autorisés

Une présentation détaillée du SAD figure en annexe 1 du présent CPOM. Cette annexe sert d'état des lieux du SAD au XX/XX/2022. Les différents volets évoqués sont les suivants : présentation, activité, organisation, usagers, ressources humaines, informatique, situation financière, partenariats et projets.

3.2. Missions du service

Le SAD assure au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne.

Conformément aux dispositions des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 et à l'article D. 312-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le SAD concourt notamment :

- au soutien à domicile de personnes âgées ou en situation de handicap ;
- à la prévention ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ;
- au maintien et au développement des activités et des liens avec l'entourage.

Ainsi, les engagements du SAD envers les bénéficiaires sont :

- un droit d'accès équitable à des prestations personnalisées ;
- la continuité et la réactivité du service lorsque la situation de l'utilisateur l'exige ;
- la réalisation de l'ensemble des prestations visées dans l'annexe 3-0 du Code de l'action sociale et des familles définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile, modifiée par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- une transparence tarifaire ;
- une optimisation de l'organisation de la structure et une rationalisation de ses coûts de fonctionnement.

Article 4 : Les engagements réciproques

1. Les engagements du SAD :

Le SAD s'engage à :

- respecter les engagements de gestion définis à l'annexe 4 ;
- transmettre les indicateurs d'évaluation et de suivi demandés par le Département (voir en annexes 5 et 6) ;
- réaliser un suivi analytique et comptable des interventions effectuées et de fournir au Département les justificatifs nécessaires ;
- [transmettre les données relatives à l'activité par le biais d'un système de télégestion interopérable avec le système de télétransmission du Département] ;
- avertir sans délai les services du Département de toute difficulté de mise en œuvre, de poursuite, de réalisation des objectifs ou actions prévus au CPOM ou de risque pour la pérennité de l'activité ;
- fournir au Département sur demande et à tout moment, y compris dans le cadre de la réalisation des objectifs prévus au CPOM et lors du dialogue de gestion, des éléments attestant du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales ainsi que toute pièce légalement requise ;
- partager toute information relative à l'évolution de la situation des bénéficiaires de plans d'aide APA, PCH et AM suivis par le SAD ;
- être réactif pour la mise en œuvre d'APA et de PCH d'urgence.

2. Les engagements du Département

Le Département s'engage à donner une visibilité au SAD sur les modalités de son appui notamment en matière d'engagements financiers pluriannuels, conformément à l'article R. 314-40 du CASF.

Article 5 : Les moyens dédiés à la mise en œuvre du contrat

1. Volume horaire de contractualisation

APA	PCH	AM	Total

2. Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention

Par délibération en date du ..., le Conseil départemental de la Vienne a approuvé un financement sur la base d'un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 23 € pour le prix de journée. Ce tarif de référence est utilisé pour la valorisation des plans d'aide APA, des plans de compensation PCH et des heures d'aide-ménagère. Ce tarif est identique à celui facturé à l'utilisateur par le SAD.

Toute évolution éventuelle relève d'un avenant au CPOM.

3. Une dotation complémentaire

La dotation complémentaire, prévue par l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, allouée au SAD s'élève à 3,144 € (à titre indicatif en 2023) par heure.
Il est rappelé que le SAD bénéficie d'une compensation de la CNSA au titre de la dotation complémentaire qui lui est versée.

Les modalités de versement de ces différents moyens financiers alloués au SAD se font annuellement avec régularisations éventuelles.

Article 6 : Modalités de contrôle et de restitution

6.1. Contrôle

Le Département pourra procéder, à tout moment dans le cadre de ses prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués. Le SAD s'engage à faciliter toutes les procédures de contrôle que le Département peut être amené à diligenter.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Conseil Départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

6.2. Restitution des financements prévus par le présent CPOM

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent CPOM ou de ses avenants et notamment si les sommes sont utilisées à des fins autres que celles mentionnées au présent CPOM et ses annexes, le Département pourra mettre en demeure le SAD de fournir les pièces nécessaires à la justification de la dépense et, le cas échéant ou en cas de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, demander le reversement des sommes.

Article 7 : Modalités budgétaires

7.1. Procédure liée aux documents budgétaires

Conformément à l'article L. 313-11 du CASF, le présent CPOM remplace la procédure budgétaire annuelle contradictoire prévue aux II. et III. à l'article L. 314-7 du CASF.

Il est convenu par le présent CPOM que le SAD doit remettre au Département :

- un budget exécutoire prévisionnel approuvé par l'organe délibérant du SAD pour les trois exercices auxquels le CPOM se rattache. Le budget exécutoire de l'année N sera remis au Département au plus tard 30 jours après la notification de l'arrêté de tarification du Président du Conseil Départemental ;
- un compte administratif pour les trois exercices auxquels le présent CPOM se rattache. Le compte administratif de l'année N sera remis au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+1 ;

- un tableau d'activité prévisionnelle (dont un modèle figure en annexe 3 du présent CPOM) pour les exercices couverts par le CPOM. Le tableau d'activité prévisionnelle de l'année N sera remis au Département au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

7.2. Affectation des résultats

Par dérogation au I de l'article R. 314-51 du CASF, le SAD peut, sur la durée du CPOM et dans le respect des dispositions des paragraphes II, III et IV de l'article R. 314-51 du CASF procéder à la libre affectation des résultats.

Les excédents cumulés sont conservés par le SAD, dans le respect des dispositions précitées.

Les déficits éventuels restent à la charge du SAD. Ils seront couverts en priorité par reprise sur la réserve de compensation des déficits. Pour les déficits relevant d'une modification de la législation ou conventionnelle en cours d'année, leur reprise sera étudiée lors du dialogue de gestion évoqué ci-après.

Le Président du Conseil Départemental conserve la possibilité de réformer le résultat conformément à l'article R. 314-52 du CASF s'il constate des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance aux nécessités de gestion normale de la structure.

En 2024, le résultat de l'exercice 2023 sera laissé à la libre affectation du gestionnaire.

Les résultats cumulés en 2023, soit XXX €, en attente d'affectation au 31/12/2022, sont arrêtés de la façon suivante : en réserve de compensation.

7.3. Dialogue de gestion

Afin de permettre un suivi des objectifs à réaliser par le SAD mais également la bonne réalisation des actions, il est institué entre les parties une rencontre annuelle au sein des locaux du SAD, dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Cette rencontre annuelle aura lieu au mois de mai ou de juin de l'année N, afin de réaliser le bilan de l'année N-1 et faire un point de situation sur les objectifs fixés. Le tableau d'objectifs et de suivi des actions conduites pour atteindre les objectifs du présent CPOM (dont un modèle est joint en annexe 2) sera utilisé comme base d'échanges avec le compte administratif N-1.

En cas de besoin, des temps de rencontre supplémentaires pourront être prévus à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le SAD fournira également au Département l'ensemble des éléments jugés nécessaires à la compréhension et à la justification des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

CALENDRIER TYPE D'UNE ANNEE N :

Au 1^{er} janvier de l'année N :

Notification de l'arrêté de tarification et envoi, dans les 30 jours, du budget

exécutoire de l'année N.

Mai/Juin de l'année N •

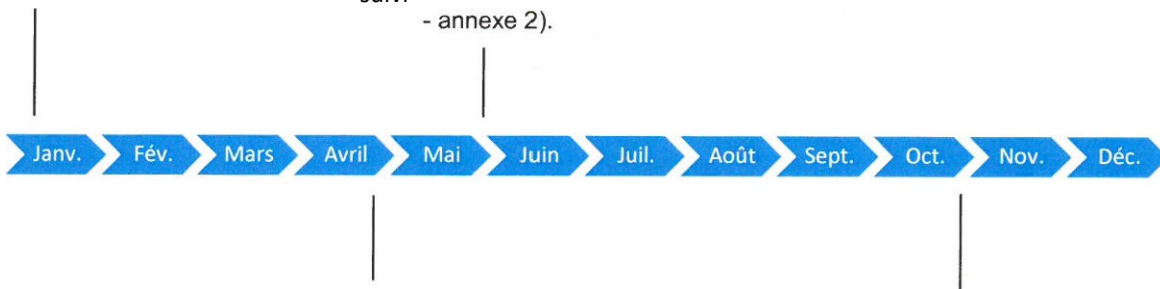
Dialogue de gestion ..

Bilan de l'année N-1 et point

de situation sur l'atteinte des objectifs

(tableau d'objectifs et de suivi

- annexe 2).



Au plus tard le 30 avril de

l'année N :

Envoi du compte administratif de l'année N-1.

Au plus tard le 31 octobre de

l'année N :

Envoi du tableau d'activité prévisionnelle de l'année N+1 (annexe 3).

Article 8 : Evaluation finale du dispositif

Lors du dernier dialogue de gestion entre les parties, le SAD remettra en outre au Département un rapport d'évaluation des objectifs du présent CPOM constitué :

- de l'ensemble des tableaux d'objectifs et de suivi,
- des résultats atteints,
- des résultats non atteints et de leur écart avec les objectifs du présent CPOM.

Article 9 : Durée du CPOM et date d'effet

Le présent CPOM est conclu pour une durée de cinq années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 10 : Modification du CPOM

Des avenants au présent CPOM pourront être signés à la demande du SAD ou du Département, notamment pour réajuster certains objectifs au regard de l'évolution de la situation du SAD ou pour adapter le contenu du CPOM aux évolutions légales et réglementaires.

À l'issue du présent CPOM, les deux parties signataires peuvent souhaiter pérenniser leurs relations contractuelles, auquel cas ce souhait doit être formulé lors du dernier dialogue de gestion et pourra prendre la forme d'un nouveau CPOM.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent CPOM sera résilié de plein droit par le Département sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure ou de cessation de son activité.

Le contrat peut être résilié par les parties d'un commun accord par un avenant précisant les modalités de cette résiliation.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect par le SAD des engagements définis au présent CPOM et en cas de non transmission des pièces justificatives et éléments financiers demandés par le Département.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 12 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers ou devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux pour tous les sujets liés à la tarification.

Article 13 : Protection des données à caractère personnel

Le présent contrat fixe les objectifs des parties en matière de gestion financière des aides individuelles de solidarité, dans le cadre de leurs compétences respectives établies conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces compétences impliquent la réalisation d'opérations de traitement de données à caractère personnel (ci-après les « données »), notamment la transmission des données des bénéficiaires des aides individuelles de solidarité, définies à l'article 1, pour la mise en œuvre des engagements des parties définis à l'article 4.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative aux données notamment la loi n°78-17 et le règlement (UE) 2016/679 dit RGPD. Elles sont désignées responsables de traitement au sens du RGPD pour ce qui les concerne, ainsi que responsables de l'extraction ou du transfert des données transmises à partir de leur système d'information.

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement au titre du RGPD (art. 24 à 36). Elles s'engagent notamment à :

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- traiter les données personnelles uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- transmettre les données nécessaires et suffisantes à la réalisation de ces finalités ;
- notifier à l'autre partie toute rectification de données partagées ainsi que toute limitation de traitement ;
- garantir la confidentialité des données, veiller à ce qu'elles soient traitées par les personnes qu'elles auront autorisées et communiquer les données uniquement aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- mettre en place les mesures de sécurité techniques nécessaires à la transmission des données pour garantir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. Ces mesures peuvent comprendre le chiffrement ;
- informer les personnes concernées au titre de leurs compétences et dans le cadre du traitement licite et légitime que chacune fait ou fera des données concernées. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données.
- alerter en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données, susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre et ce dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à violationdedonnees@departement86.fr et xx@xx (adresse mail du gestionnaire). Les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Article 14 : Annexes

Six annexes sont jointes au CPOM pour en faire partie intégrante :

Annexe 1 : Situation et projets du SAAD au XX/XX/2023.

Annexe 2 : Tableau des objectifs et de suivi.

Annexe 3 : Tableau d'activité prévisionnelle.

Annexe 4 : Définition des engagements de gestion

Annexes 5 et 6 : Indicateurs d'évaluation et de suivi

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à [...] le

Pour le Département de la Vienne,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Service Autonomie à
Domicile,

Alain PICHON